

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DES FINANCES**

- 21 – NUPTIALITE - NATALITE.
- 22 – ASSURANCES LIEES A DES FONDS D'INVESTISSEMENT.
- 24 – CAPITALISATION.
- 25 – GESTION DE FONDS COLLECTIFS.
- 26 – PREVOYANCE COLLECTIVE.

Toute modification de l'un des éléments constitutifs du dossier portant demande d'agrément doit être soumise à l'accord préalable de l'administration de contrôle des assurances.

Arrêté du 18 Ramadhan 1427 correspondant au 11 octobre 2006 portant agrément de la société d'assurance "CARDIF EL-DJAZAIR".

Par arrêté du 18 Ramadhan 1427 correspondant au 11 octobre 2006, la société d'assurance "CARDIF EL-DJAZAIR SPA" est agréée, en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances, notamment ses articles 204 et 218 et du décret exécutif n° 96-267 du 18 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 3 août 1996 fixant les conditions et modalités d'octroi d'agrément aux sociétés d'assurance et/ou de réassurance.

Le présent agrément est octroyé à cette société pour pratiquer les opérations d'assurance ci-après :

1 – ACCIDENTS :

- 1.1 - prestations forfaitaires ;
- 1.2 - prestations indemnitaires ;
- 1.3 - combinaisons ;
- 1.4 - personnes transportées.

2 – MALADIES :

- 2.1 - prestations forfaitaires ;
- 2.2 - prestations indemnitaires ;
- 2.3 - combinaisons.

18 – **ASSISTANCE** (assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacement).

20 – VIE-DECES :

- 20.1 - vie ;
- 20.2 - décès ;
- 20.3 - mixte.